

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE

**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA
RENOVATION DE L'ETANCHEITE DE LA TOITURE
TERRASSE DU BATIMENT BTE - GH PELLEGRIN**

N° du CCAP : 26M0008

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Catégorie d'ouvrage.....	4
1.3 - Mode de dévolution des marchés de travaux et nature des travaux	4
1.4 - Missions dévolues à la maîtrise d'œuvre.....	4
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Intervenants	5
3.1 - Représentant de la maîtrise d'œuvre.	5
3.2 - Représentant de la maîtrise d'ouvrage.	5
3.3 - Contrôle technique.....	6
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	6
3.5 - Cotraitance	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
4.1- Restrictions diverses.....	6
4.2- Identification des salariés employés sur le chantier - Port d'un badge	6
5 - Durée et délais d'exécution.....	7
5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations.....	7
5.2 - Durée du contrat.....	7
6 - Prix et Forfait de rémunération	7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	7
6.3 - Forfait de rémunération du maître d'œuvre.....	7
7- Engagement du maître d'œuvre sur le coût de l'opération.	8
7.1- Avant la passation des marchés de travaux - Coût prévisionnel des travaux (CPT).....	8
7.2- A la notification des marchés de travaux - Coût de réalisation des travaux (CRT).....	9
7.3- A l'achèvement des travaux - coût constaté après l'achèvement des travaux (CC).....	9
8- Modifications apportées en cours d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre.	10
8.1- Nature des modifications.	10
8.2- Rapport du maître d'œuvre	10
8.3- Conséquences des modifications <u>en phase conception des travaux</u>	11
8.4- Conséquences des modifications <u>en phase exécution des travaux</u>	11
8.5- Décision du maître de l'ouvrage et avenant au marché de maîtrise d'œuvre.....	11
9 - Avance et récupération.....	12
10 - Modalités de règlement des comptes.....	12
10.1 - Dépôt des demandes d'acompte sur EDIFLEX	12
10.2 - Echéanciers des demandes d'acompte	13
10.3 - Pourcentage de rémunération par élément	15
10.4 - Délai global de paiement	15
10.5 - Paiement des cotraitants	15
10.6 - Paiement des sous-traitants	15
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	16
11.1 - Présentation des livrables.....	16
11.2 - Emission des ordres de services.....	17
11.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs.....	17
11.4 - Instruction des mémoires en réclamation.....	18
11.5 - Suivi de l'exécution des travaux et réunions de chantier.....	18
11.6 - Arrêt de l'exécution des prestations	19
11.7 - Achèvement de la mission	19
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	19

13 - Pénalités	19
14 - Assurances	20
15 - Clauses obligation d'égalité, de laïcité et de neutralité.....	21
16 - Obligation de probité	21
17 - Résiliation du contrat.....	22
17.1 - Résiliation pour travail dissimulé	22
17.2 - Conditions de résiliation	22
17.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	22
18 - Règlement des litiges et langues	22
19 - Dérogations	22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DE L'ETANCHEITE DE LA TOITURE TERRASSE DU
BATIMENT BTE - GH PELLEGRIN

1.2 - Catégorie d'ouvrage

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiments en réhabilitation au sens du code de la commande publique.

1.3 - Mode de dévolution des marchés de travaux et nature des travaux

La dévolution des travaux est prévue par une procédure de marché avec des lots.

La durée des travaux est estimée à 12 mois. Le mode de dévolution des travaux sera arrêté définitivement par le maître de l'ouvrage après avis du maître d'œuvre au plus tard à la fin des études d'avant-projet définitif (APD)

1.4 - Missions dévolues à la maitrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le détail des missions est le suivant :

Éléments de mission de base:

Mission(s)	Désignation
DIAG	Etudes de diagnostic
APS	Avant-projet sommaire y compris BIM
APD	Avant-projet définitif y compris BIM
PRO	Etudes de projet y compris BIM
ACT	Assistance pour la passation des contrats de travaux
DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux y compris BIM
VISA	Validation des études d'exécution y compris BIM
AOR	Assistance aux Opération de Réception y compris BIM

Missions complémentaires:

Mission(s)	Désignation
SYN	Etude de synthèse
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination en phase réalisation

Dans l'exécution des missions listées ci-dessus, tous les documents écrits remis par le titulaire au conducteur d'opérations et au représentant du pouvoir adjudicateur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre le pouvoir adjudicateur, le conducteur d'opérations et le titulaire durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - ✓ Annexe 1 : désignation des cotraitants et répartition des prestations ;
 - ✓ Annexe 2 : missions et répartitions des honoraires par élément de mission et, le cas échéant, par cotraitants ;
 - ✓ Annexe 3 : Répartition temps passé par élément de mission ;
 - ✓ Le cas échéant, annexe 4 : mise au point, établie avant la notification du marché dans la version résultant des dernières modifications éventuelles ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe EDIFLEX ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des charges BIM ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre arrêté dans sa version du 30 mars 2021 ;
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux
- L'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites, y compris les compléments apportés en cas de mise au point ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs.

3 - Intervenants

3.1 - Représentant de la maîtrise d'œuvre.

Le titulaire est engagé par la qualité des moyens humains de l'équipe proposée dans sa candidature et, notamment, des qualifications, de l'expérience technique et administrative et du savoir-faire nécessaire au bon exercice de la mission.

L'interlocuteur du maître d'ouvrage, désigné par le mandataire pour assurer le suivi de l'opération est l'architecte présenté dans l'offre. Ce représentant est appelé « référent maîtrise d'œuvre ».

Le titulaire assure en toute circonstance la disponibilité d'un référent maîtrise d'œuvre compétent pour assister le responsable d'opération ou, en cas d'absence ou de défaillance de celui-ci, pour assurer la continuité de la mission.

En cas de remplacement, le titulaire se conforme à l'article 3.4.3 du CCAG MOE

Pour le suivi de l'opération et quelle que soit l'organisation de la structure du titulaire, le nouveau référent maîtrise d'œuvre ainsi agréé par le maître d'ouvrage devient l'interlocuteur unique du maître d'ouvrage.

Le titulaire s'assure que le nouveau référent maîtrise d'œuvre dispose de l'ensemble des documents et toutes les informations lui permettant d'assurer sans interruption la continuité de l'opération, de sorte que le maître d'ouvrage n'ait pas à assurer, en lieu et place du titulaire, son information.

3.2 - Représentant de la maîtrise d'ouvrage.

Les personnes représentantes de la maîtrise d'ouvrage sont :

Mme. Elodie BOUE
Chargée d'opérations TCE
GH Pellegrin - CHU de Bordeaux
07.65.15.26.08
elodie.boue@chu-bordeaux.fr

3.3 - Contrôle technique

La société retenue pour le contrôle technique sera identifiée ultérieurement. Les missions confiées sont les suivantes :

L - LE- PS - PV - SEI - PHA - ENV - GTB - VIEL - HAND.

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

L'opération est soumise aux dispositions de l'article L4532-2 du code du travail. La mission de coordination en matière de sécurité et de la protection de la santé sera confiée à un prestataire extérieur à la maîtrise d'œuvre.

La présente opération relève de la 2^{ème} catégorie au sens du code du travail.

Les noms et références du coordonnateur SPS seront précisés au maître d'œuvre au plus tard à la fin des études d'avant-projet définitif (APD).

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre de par les dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

Conformément aux articles L.4531-1 au 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage

3.5 - Cotraitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

4.1- Restrictions diverses

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE.

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui sont remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4.2- Identification des salariés employés sur le chantier - Port d'un badge

Chaque salarié présent sur le chantier (entreprises titulaires et sous-traitants) porte de manière apparente un badge avec les éléments suivants :

- Photo ;
- Nom de la personne ;
- Employeur réel (celui assurant le versement de la rémunération) ;
- Qualité de salarié ou de travailleur indépendant ;

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 35 mois dont les 12 mois de garantie de parfait achèvement.

5.2 - Durée du contrat

Le marché débute à compter de sa date de notification et jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement des marchés de travaux, éventuellement prolongée.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

6 - Prix et Forfait de rémunération

Concernant la règle des arrondis, pour l'ensemble des calculs du présent marché, il sera fait application des dispositions suivantes s'agissant des montants en euros:

- seules les 2 premières décimales seront conservées ;
- la deuxième décimale est arrondie en fonction de la valeur de la troisième décimale dans les conditions suivantes : si la 3ème décimale est inférieure à 5, la 2ème décimale sera conservée.

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

6.2 - Variation du prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG maîtrise d'œuvre, les prix du présent marché sont fermes et actualisables. Les prix sont actualisés en application des conditions fixées par l'article 10.1.2 du CCAG maîtrise d'œuvre. La date à prendre en compte est la date de remise de l'offre.

6.3 - Forfait de rémunération du maître d'œuvre

6.3.1 - Forfait provisoire de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre est fixé à l'acte d'engagement. Il correspond au produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre dans le dossier de consultation des concepteurs et des documents mentionnés à l'article 2 du présent CCAP ; il tient notamment compte des éléments suivants :

- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement ;
- nature et spécificité du projet résultant des exigences contractuelles ;
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage ;
- mode de dévolution des marchés de travaux ;
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- assurances.

6.3.2 - Forfait définitif de rémunération

Le forfait définitif de rémunération est arrêté dès que le coût prévisionnel de réalisation des travaux est établi, c'est-à-dire après la réception des études d'avant-projet définitif (APD).

Le forfait définitif de rémunération fera l'objet d'un avenant au présent marché. Il tient notamment compte du programme définitif de l'opération, arrêté par le maître de l'ouvrage à l'issue de études d'avant-projet définitif (APD).

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent d'appliquer la formule suivante :

$$F = CPT \times T$$

dans laquelle :

- F est le forfait de rémunération définitif ;
- CPT est le coût prévisionnel des travaux défini à l'issue des études d'avant-projet définitif (APD) ;
(Le calcul du CPT ne prend pas en compte les modifications de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie telles que prévues à l'article 8.1 et en conformité avec l'article 7.1 du présent CCAP)
- T est le taux définitif de rémunération ;

T est égal au taux provisoire de rémunération recalculé si nécessaire :

Plage de coût prévisionnel CPT	Position de CPT	Valeur de F
Augmentation ou diminution supérieure à 3%	Application de l'article 7.1 du présent CCAP	
Absence d'augmentation ou augmentation entre 0 et 3%	$CPT \leq C0 + 3\%$	<u>Le forfait de rémunération provisoire devient définitif.</u> T sera recalculé en conséquence ($T=(F/CPT) *100$)

7- Engagement du maître d'œuvre sur le coût de l'opération.

7.1- Avant la passation des marchés de travaux - Coût prévisionnel des travaux (CPT)

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 études janvier 2026) fixé par l'acte d'engagement. Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pour l'ensemble des travaux.

Le maître d'œuvre s'engage sur le coût prévisionnel des travaux (CPT) sur la base des études APD. Ce CPT est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage conformément au programme, à l'exclusion notamment :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des éventuelles dépenses d'exécution d'œuvre d'art, y compris les travaux nécessaires à l'intégration de cette œuvre dans le bâtiment ;
- des frais éventuels de contrôle technique, de SPS, de sondages de sols, de levé topographique ;
- des frais de déménagement du mobilier existant ;
- de tous les frais financiers ;

Les éventuelles modifications de deuxième et troisième catégorie selon les dispositions de l'article 8.1 du présent CCAP proposées lors des études d'avant-projet (AVP) ne sont pas intégrées initialement dans le coût prévisionnel des travaux (CPT). L'incidence de ces modifications sur la rémunération du maître d'œuvre et le CPT est précisée après la définition, dans l'avenant, du CPT et de la rémunération définitive du maître d'œuvre (F) et suivant les dispositions de l'article 8.1 du présent CCAP.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Si l'estimation maîtrise d'œuvre du coût prévisionnel des travaux (CPT) au moment de la remise des prestations APD, est supérieure au coût prévisionnel provisoire des travaux Co arrêtée dans l'acte d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut :

- refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec le coût prévisionnel provisoire des travaux Co cité ci-dessus.
- Réceptionner les prestations sous-réserve et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de transmettre des propositions de variantes techniques et économiques permettant d'aboutir à un projet compatible avec le coût prévisionnel provisoire des travaux Co cités ci-dessus.

En cas d'acceptation par la maîtrise d'ouvrage du dépassement, le forfait de rémunération définitif est fixé par avenant.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 3,0 %. Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1+taux de tolérance)

Afin de faciliter le respect du coût prévisionnel des travaux, le maître d'œuvre pourra proposer, à chaque étape de sa mission, des solutions ayant un impact de +/- 5 % sur son estimation.

7.2- A la notification des marchés de travaux - Coût de réalisation des travaux (CRT)

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet. Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence des entreprises de travaux, le maître d'œuvre établit le coût de réalisation des travaux (CRT).

Le CRT est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du marché de travaux.

Le CRT est comparé au coût prévisionnel des travaux (CPT) suivant la même base des conditions économiques. Pour ce faire le CRT est ajusté par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois mo des offres travaux ci-dessus et au mois mo des études du marché de maîtrise d'œuvre (coefficient est arrondi au millième supérieur).

Si le coût de réalisation des travaux (CRT) est supérieur au CPT, éventuellement modifié selon les dispositions de l'article 8, assorti d'un taux de tolérance de 3% (soit $CPT \times 1,03$), le pouvoir adjudicateur :

- peut déclarer l'appel d'offres infructueux ;
- peut choisir ou non de notifier le(s) marché(s) de travaux;
- peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme et sans que cela ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance. Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande. Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit alors établir un nouveau DCE dans un délai de 2 semaines à compter de l'accusé de réception de cette acceptation, pour permettre de lancer une nouvelle procédure.

7.3- A l'achèvement des travaux - coût constaté après l'achèvement des travaux (CC)

Le coût constaté (CC), déterminé après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base (conditions économiques du mois m0 travaux), des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés, y compris avenants, commandes et réclamations acceptées, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

Si le CC est supérieur au CRT, éventuellement modifié selon les dispositions de l'article 8, assorti d'un taux de tolérance fixé à 3% :

- le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à : $2 \times [(CC - CRT \times 1,03) \times (F / CRT)]$, F étant égal au forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre fixé par avenant ;
- le montant de cette pénalité est plafonné à 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Tout dépassement doit immédiatement entraîner, de la part du titulaire, la mise en place de mesures, soumises à l'approbation du maître de l'ouvrage, et destinées à revenir au plus près de son engagement initial.

8- Modifications apportées en cours d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre.

8.1- Nature des modifications.

Les modifications apportées, soit en phase conception, soit en phase réalisation, relèvent d'une des trois catégories ci-après :

- 1e catégorie : modifications apportées par le maître d'œuvre, ne résultant pas d'une modification du programme: amélioration du rapport qualité/prix de l'ouvrage, imprévus ou imprécisions de ses études précédentes, erreur dans la direction de l'exécution des travaux, etc.
- 2e catégorie : Modifications résultant d'une modification du programme: ces modifications doivent être proposées par le maître de l'ouvrage ou acceptées par le maître de l'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre.
- 3e catégorie : Modifications dans la consistance du projet et qui s'imposent au maître de l'ouvrage.

8.2- Rapport du maître d'œuvre

Quelle que soit la nature de la modification et dans un souci d'information du maître d'ouvrage, dans les 10 jours qui suivent le fait générateur ou la révélation d'une difficulté, un compte rendu est adressé par la maîtrise d'œuvre au maître d'ouvrage. Le compte-rendu précise :

- les circonstances qui motivent la proposition de modification ;
- la ou les solutions que propose le maître d'œuvre ;
- les conséquences techniques de chaque solution ;
- les conséquences en matière de délais ;
- l'estimation financière des travaux à réaliser ;
- l'incidence sur le coût prévisionnel ou le coût de réalisation des travaux et équipements prévus au programme ;
- l'avis de classement dans l'une des catégories de modifications visées ci-avant ;
- l'éventuelle incidence financière sur la rémunération du titulaire, avec une répartition par élément de mission concerné par les modifications.

Le maître d'œuvre est chargé de la tenue du tableau de suivi des modifications. Ce tableau devra, a minima, comprendre les informations suivantes :

- catégorie de la modification,
- montant des modifications,
- à quel stade (élément de mission MOP) les modifications ont été réalisées,
- nature et date du fait générateur de la modification,
- date de transmission du rapport au maître de l'ouvrage,
- date de réception du rapport par la maîtrise d'ouvrage,
- date de l'accord ou du refus du maître de l'ouvrage,
- n° du devis éventuel de l'entreprise (Mission DET),
- Référence OS de notification de modification des travaux à l'entrepreneur (Mission DET).

8.3- Conséquences des modifications en phase conception des travaux

8.3.1 Modifications de 1ère catégorie

Le maître d'œuvre conduit les études nécessaires à l'adaptation du projet au programme sans modification du coût prévisionnel provisoire des travaux Co ou du coût prévisionnel des travaux (CPT), ni supplément de rémunération.

8.3.2 Modifications de 2e et 3e catégorie

Ces modifications sont estimées par le maître d'œuvre aux conditions économiques du mois mo « études » (décembre 2025) fixé par l'acte d'engagement du présent marché de maîtrise d'œuvre.

L'incidence financière de ces modifications de 2e et 3e catégorie est prise en compte dans le coût prévisionnel des travaux (CPT).

Le maître d'œuvre estime les éventuelles incidences de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire répartie par élément de mission concerné par les modifications.

Les études devenues caduques suite à des suppressions de prestations du programme initial sont rémunérées à hauteur des études réellement effectuées.

8.4- Conséquences des modifications en phase exécution des travaux

8.4.1 Modifications de 1ère catégorie

Le maître d'œuvre conduit les études nécessaires à l'adaptation des marchés de travaux sans modification du coût de réalisation des travaux, ni supplément de rémunération.

Ces modifications de 1e catégorie sont comptabilisées dans le calcul du coût constaté des travaux (CC) à comparer avec le coût de réalisation des travaux (CRT).

8.4.2 Modifications de 2e et 3e catégorie

Ces modifications sont estimées par le maître d'œuvre aux conditions économiques du mois mo fixé par les actes d'engagements des marchés de travaux.

L'incidence financière de ces modifications de 2e et 3e catégorie est prise en compte dans le coût de réalisation des travaux (CRT).

Le maître d'œuvre estime les éventuelles incidences de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire répartie par élément de mission concerné par les modifications

8.5- Décision du maître de l'ouvrage et avenant au marché de maîtrise d'œuvre

La décision du maître de l'ouvrage de prendre en compte les modifications est notifiée au titulaire dans les 15 jours suivant la réception du rapport objet du paragraphe 8.2 ci-avant.

En cas de modifications de 2ème et 3ème catégorie décidées par le maître de l'ouvrage, le contrat de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant négocié précisant les éléments suivants :

- Les modifications du programme ;
- Les travaux modificatifs ou aléas ;
- L'incidence sur le coût prévisionnel des travaux (CPT) ou sur le coût de réalisation des travaux (CRT) ;
- L'incidence éventuelle sur le délai des éléments de mission du marché de maîtrise d'œuvre privée ;
- L'incidence éventuelle sur la rémunération du maître d'œuvre ;

Dans tous les cas, la rémunération complémentaire est négociée avec le maître d'ouvrage et ne peut être supérieure au montant établi en fonction des taux moyens de rémunération des éléments ou part d'éléments de mission concernés par les modifications.

En aucun cas, le groupement de maîtrise d'œuvre ne peut conditionner l'exécution des reprises d'études à un accord sur leur rémunération.

Faute d'accord permettant la conclusion d'un avenant, il est statué par décision du Représentant du pouvoir adjudicateur. Cette décision est susceptible de recours dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 35 du CCAG - Maîtrise d'œuvre.

9 - Avance et récupération

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'article 11 option B du CCAG - Maîtrise d'œuvre. Le versement de l'avance et la récupération s'effectuent en application des dispositions du code de la commande publique.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Dépôt des demandes d'acompte sur EDIFLEX

Le calcul des décomptes et des acomptes sera effectué par un système de gestion informatique des marchés (EDIFLEX, cf. annexe 1 du présent CCAP).

Le service est entièrement financé par le maître d'ouvrage et est imposé aux titulaires qui devront obligatoirement utiliser ce système de gestion et disposer d'une connexion au réseau internet et d'une messagerie de type E-mail.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement via le serveur EDIFLEX. Les modalités sont définies dans l'annexe au présent CCAP dénommée « Convention d'inter-échange relative au service d'échange électronique de gestion Financière des marchés de prestations intellectuelles et de travaux ».

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement via le serveur EDIFLEX. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330582300019

10.2 - Echéanciers des demandes d'acompte

En phase conception de l'exécution du présent marché et par dérogation aux articles 11.2 et 11.5 du CCAG - Maîtrise d'œuvre, le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes périodiques en fonction de la périodicité des demandes de paiement transmises par le maître d'œuvre. La périodicité des demandes de paiement est fixée par le maître d'œuvre, tout en ne pouvant pas être supérieure à une demande de paiement par mois écoulé et inférieur à une demande de paiement par trimestre écoulé.

En phase réalisation, les dispositions des articles 11.2 et 11.5 du CCAG - Maîtrise d'œuvre s'appliquent pleinement.

Echéancier des règlements de la mission de base :

Code mission	Acompte(s)	Pourcentage
DIAG	A la remise du dossier	80.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
APS	A la remise du dossier	80.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
APD	Au dépôt du PC	30.0
	A la remise du dossier	50.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
PRO	A la remise du dossier	80.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
ACT	A la remise du DCE	50.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	30.0
	Après la mise au point des marchés de travaux	20.0
	En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels En cas de prolongation du délai de chantier n'entraînant pas d'honoraires complémentaires pour cet élément de mission, le solde de cet élément de mission sera réparti proportionnellement au nouveau délai résiduel.	90.0

DET	Après la remise du DGD	10.0
VISA	En fonction de l'avancement des études, sous forme d'acomptes mensuels En cas de prolongation du délai de chantier n'entraînant pas d'honoraires complémentaires pour cet élément de mission, le solde de cet élément de mission sera réparti proportionnellement au nouveau délai résiduel.	100.0
AOR	A la réception des propositions de réception	30.0
	Après constat de la levée des réserves	30.0
	A la remise du DOE	30.0
	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	10.0

Echéancier des règlements des missions complémentaires :

Code mission	Acompte(s)	Pourcentage
OPC	En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels En cas de prolongation du délai de chantier n'entraînant pas d'honoraires complémentaires pour cet élément de mission, le solde de cet élément de mission sera réparti proportionnellement au nouveau délai résiduel.	90.0
	Après le constat de la levée des réserves	10.0
SYN	En fonction de l'avancement des études, sous forme d'acomptes mensuels En cas de prolongation du délai de chantier n'entraînant pas d'honoraires complémentaires pour cet élément de mission, le solde de cet élément de mission sera réparti proportionnellement au nouveau délai résiduel.	80.0
	A la fourniture des plans de synthèse définitifs (DOE) validés	20.0

10.2.1 - Contenu des demandes d'acomptes périodiques

Pour chaque demande d'acompte, le maître d'œuvre présente sa situation par saisie de l'avancement de ses missions et des montants à payer à ses sous-traitants. Le maître d'œuvre date et numérote chronologiquement les demandes d'acompte transmises.

Cette saisie constitue l'« état navette périodique » déterminant les quantités, valeurs ou pourcentages arrêtés à la fin de la période précédente des prestations réalisées depuis le début du marché. L'état navette sera établi par le logiciel de gestion et contiendra les missions du MOE, avec référence aux prix du marché provisoires ou définitifs. Il pourra y être joint toutes indications nécessaires concernant les avances, indemnités, pénalités, primes, etc.

Le logiciel exécutant automatiquement les calculs, le titulaire est dispensé de fournir les fiches administratives et financières concernant :

- le calcul du remboursement d'une éventuelle avance ;
- le calcul des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- le calcul, si besoin est, des primes et pénalités pour retard.

L'état navette, complété par le titulaire, doit être accepté ou rectifié par le maître de l'ouvrage. Le système informatique, établi en application des clauses du marché, l'état d'acompte et le décompte de la période concernée.

Le système informatique notifie par courrier électronique au titulaire, après visa du maître d'ouvrage, l'état d'acompte et le décompte.

10.2.2 - Demande de paiement final et décompte général définitif

A l'achèvement des prestations objet du présent marché, le titulaire complète le projet d'« état navette final » (projet de décompte final) indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées et donc le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre.

Par dérogation à l'article 11.7.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre, ce projet de décompte final doit être présenté par le titulaire dans les 45 jours suivant la notification de la dernière décision d'admission des prestations. Il est établi dans les mêmes conditions que les projets mentionnés à l'article précédent, sauf qu'il n'y figure pas de quantités estimées, d'approvisionnements, d'avances, ni de valeurs provisoires. Il est à préciser que le titulaire est lié par les indications figurant au projet d'« état navette final », sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de décompte final est transmis au maître de l'ouvrage qui l'accepte ou le rectifie.

Par dérogation à l'article 11.8.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre, le maître de l'ouvrage notifie le décompte général à l'entreprise par courrier dans les 40 jours suivant sa date de présentation sur le système de gestion informatique des marchés.

10.3 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par le titulaire en annexe de l'acte d'engagement.

10.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

10.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

11.1 - Présentation des livrables

Pour chaque mission, les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai	Nombre d'exemplaires
DIAG	Diagnostic	11 semaines	3 Papier / 1 Numérique
APS	Avant-projet Sommaire	8 semaines	3 Papier / 1 Numérique
APD	Avant-projet Définitif	6 semaines	3 Papier / 1 Numérique
PRO	Etudes de projet	4 semaines	3 Papier / 1 Numérique
DCE	Dossier de consultation des entreprises	2 semaines	3 Papier / 1 Numérique
ACT	Assistance pour la passation des marchés de travaux	2 semaines	3 Papier / 1 Numérique
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	2 semaines	3 Papier / 1 Numérique
SYN	Etude de synthèse	2 semaines	1 Papier / 1 Numérique
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	2 semaines	3 Papier / 1 Numérique
OPC	Livrables OPC	2 jours	1 Papier / 1 Numérique

Les documents seront remis en 4 exemplaires (à l'exception de l'OPC et SYN) répartis comme suit :

- 2 exemplaires pour le maître d'ouvrage dont un exemplaire numérique.
- 1 exemplaire pour le Contrôleur Technique
- 1 exemplaire pour le Coordonnateur SPS.

Les documents seront remis sous format informatique AUTOCAD light 2010.dwg et doivent respecter la charge graphique du CHU de Bordeaux.

Le nombre d'exemplaire à remettre pour être ajusté durant l'opération

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er livrable : date de début d'exécution des prestations.
- Livrables suivants : date de notification au maître d'œuvre de la décision de la réception du livrable précédent pris par le maître d'ouvrage.
- ACT : date de transmission des plis au maître d'œuvre
- VISA : date de réception du plan d'exécution
- SYN : date de la réunion de synthèse
- OPC : date de la réunion de chantier
- Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) : date de réception des travaux.

Pour chaque élément, la décision par le maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, d'ajourner, d'admettre avec réfaction ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai de réception
DIAG	Etudes de diagnostic	4 semaines
APS	Avant-projet sommaire	4 semaines
APD	Avant-projet définitif	4 semaines
PRO	Etudes de projet	3 semaines
DCE	Dossier de consultation des entreprises y compris BIM	2 semaines
VISA	Conformité et visa d'exécution du projet	2 semaines
ACT	Rapport d'analyse des offres	3 semaines
SYN	Etude de synthèse	2 semaines
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	3 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'œuvre. Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 deuxième alinéa du CCAG-MOE.

L'approbation tacite d'un livrable ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission qui suit.

11.2 - Emission des ordres de services

Emission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 15 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 1,0/3000 du montant du marché.

Toutefois, certains Ordres de Service ne peuvent être émis par le Maître d'Œuvre qu'au vu de décisions écrites préalables du Maître d'Ouvrage et dans le délai fixé au C.C.A.P. Il s'agit des décisions ayant pour effet de modifier les délais d'exécution des travaux ou leur prix, notamment :

- Notification de la date de commencement des travaux et de la période de préparation (art. 18.1.1 CCAG travaux) ;
- Affermissement d'une tranche optionnelle ;
- Notification de modifications de la masse des travaux, d'augmentation du montant des travaux, prix nouveaux (OS délivrés en application des articles 13 à 16 du CCAG travaux) ;
- Prolongation des délais d'exécution (art. 18.2 du CCAG travaux) ;
- Ajournement ou interruption des travaux (art. 49 du CCAG travaux) ;

11.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final et à mise à disposition du maître d'ouvrage est fixé à 15 jours à compter de la mise à disposition du projet de décompte final par l'entrepreneur.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement via le serveur EDIFLEX. Les modalités sont définies dans l'annexe au présent CCAP dénommée « Convention d'inter-échange relative au service d'échange électronique de gestion Financière des marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

11.4 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 15 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

11.5 - Suivi de l'exécution des travaux et réunions de chantier

La direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre, qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification, sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur, pour ce qui concerne les modifications ayant une incidence financière et ou calendaire.

Les représentants de la maîtrise d'œuvre chargés de la direction de l'exécution des travaux devront être habilités par le maître d'ouvrage au vu de leurs qualifications.

Il y aura, au minimum un rendez-vous de chantier hebdomadaire, organisé par le maître d'œuvre. Ce rendez-vous aura pour objet notamment :

- la vérification de la mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel,
- l'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisé que si ces problèmes nécessitent des discussions ou des études prolongées, ils feront l'objet de réunions spéciales ultérieures dont la date sera fixée à l'occasion du rendez-vous,
- La réalisation d'une visite de chantier avec tous les intervenants.

Lors de la visite hebdomadaire, les représentants du maître d'œuvre ainsi que ses co-traitants ont l'obligation de porter les équipements de protection individuel (EPI) adéquates à l'avancement du chantier.

Un compte-rendu détaillé sera établi par le maître d'œuvre. Il sera diffusé par ordre de service par le maître d'œuvre à tous les intervenants dans un délai de 7 jours calendaires.

D'autres rendez-vous réguliers ou occasionnels pourront avoir lieu, notamment pour la mise au point des plans d'exécution et du mode de réalisation de parties d'ouvrage auxquelles concourent plusieurs corps d'état différents. Le maître d'ouvrage ou son représentant pourra assister à toutes ces réunions qui feront l'objet de comptes rendus établis par le maître d'œuvre et diffusés à tous les intéressés.

11.6 - Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

11.7 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Concernant les droits patrimoniaux et par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

13 - Pénalités

En cas de non présence aux réunions dûment convoqué, le maître d'œuvre encourt une pénalité forfaitaire de 300 € par absence.

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, par jour de retard :

$$P = V \times R / 3000$$

dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur du marché y compris avenants éventuels, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA;
- R = le nombre de jour de retard.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, le calcul des pénalités se fait sur la valeur totale du marché et non sur la valeur de l'élément de mission correspondant.

Les pénalités identifiées avec la mission DET s'appliquent à la remise de documents d'études que doit fournir le Maître d'Œuvre durant la période de préparation et de chantier (par exemple l'établissement et la mise à jour du tableau de bord des échantillons tel que décrit au CCTP du présent marché, ou encore la formalisation des demandes de travaux complémentaires) mais aussi des validations qu'il doit effectuer auprès des entreprises et ce suivant le calendrier qui sera arrêté au moment de la préparation du chantier ou des échéances fixées conjointement avec le Maître d'Ouvrage au fur et à mesure du chantier.

Par ailleurs, l'attention du Maître d'œuvre est attirée sur le fait qu'il pourra se voir réclamer des dommages et intérêts si sa responsabilité est reconnue dans des retards de livraison.

En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1,0/3000 du montant de l'acompte de travaux correspondant.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1,0/3000 du montant du décompte général.

En cas de non-respect de remise du projet de décompte par le maître d'œuvre, suite à la demande du maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard est fixé à 1,0/3000 du montant du décompte général.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 1,0/3000 du montant initial du marché.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG MOE, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20% du montant du marché.

Pénalité pour travail dissimulé :

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique sans mise en demeure, une pénalité correspondant à un montant forfaitaire de 10% du montant du marché.

14 - Assurances

14.1 - Assurances du Maître d'oeuvre

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée.

Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance fourni avec son offre.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture modifié par ordonnance n° 2005-1044 du 2- août 2005.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

Le maître d'œuvre devra justifier d'une police d'assurance de responsabilité civile décennale en capitalisation, en cours de validité au jour de l'ouverture du chantier, le garantissant pour la mission qui lui est confiée pour l'opération.

Ce contrat doit comporter au minimum les garanties :

- Responsabilité civile décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil y compris au profit des «existants totalement incorporés et techniquement indivisibles»
- Dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l'application des responsabilités et garanties visées ci-dessus s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.
- Pour les chantiers dont le coût prévisionnel de travaux et honoraires est inférieur à 15 millions € HT, l'attestation doit comporter :
 - le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées;
 - dans le domaine de l'habitation, une garantie à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
 - dans le domaine du hors habitation, une garantie à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître de l'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-I du Code des assurances.

14.2 - Assurances du Maître d'ouvrage

Dans le cadre du présent projet, le Maître d'ouvrage contractera les polices d'assurances suivantes :

- Responsabilité civile du maître d'ouvrage (RCMO) ;
- Tous risques chantier (TRC) ;
- Dommage-ouvrage (DO) ;

Dès souscription, le Maître d'ouvrage communiquera toutes informations utiles au titulaire.

15 - Clauses obligation d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'acheteur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

16 - Obligation de probité

Le titulaire remettra au pouvoir adjudicateur, dès la notification du présent marché, la déclaration d'intérêts complétée par chacun des intervenants membres de son groupement.

La déclaration d'intérêt à compléter sera fournie par le pouvoir adjudicateur.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Résiliation pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant du marché avant l'achèvement de celles-ci pour faute du titulaire conformément à l'article 15.2 du présent CCAP

17.2 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

Par dérogation à l'article 31 du CCAG MOE, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

19 - Dérogations

- L'article 2.1 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 10.2 du CCAP déroge aux articles 11.2 et 11.5 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 10.2.2 du CCAP déroge aux articles 11.7.2 et 11.8.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 24 du CCAG - Maîtrise d'œuvre

- L'article 13 du CCAP déroge aux articles 16.2.1, 16.2.2 et 16.2.3 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 17.2 du CCAP déroge à l'article 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre